

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 4 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "organisant un congé préalable à la mise à la retraite en faveur de certains agents de l'Institut scientifique de service public", a donné le 31 mars 1999 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Les agents provenant de l'Institut national des Industries extractives bénéficient d'une assurance de groupe souscrite par une convention signée le 30 mars 1984 avec la Société mutuelle des administrations publiques.

Cette convention prévoit notamment que le départ est obligatoire à partir de soixante ans et qu'entre soixante et soixante-cinq ans, l'agent continue à percevoir son dernier traitement, même en cas de retrait du capital.

Or, la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit ne prévoit pas un tel départ anticipé.

C'est pourquoi l'arrêté en projet organise un congé préalable à la mise à la retraite.

L'auteur du projet considère, en effet, qu'il s'agit de droits acquis qui doivent être respectés au regard notamment des articles 34 et 35 de la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991.

Le Conseil d'Etat objecte qu'au regard de ces dispositions légales, seul le montant de la pension doit être garanti.

Interrogé sur l'existence d'un tel congé pour les agents des autres organismes d'intérêt public relevant de la

.../...

Région wallonne, le fonctionnaire délégué a répondu qu'aucune disposition statutaire de ce type n'a été prise jusqu'à présent.

En limitant le bénéfice de ce congé préalable à la mise à la retraite aux seuls agents bénéficiaires de la convention du 30 mars 1984, l'auteur du projet crée une discrimination non seulement vis-à-vis des autres agents de l'Institut scientifique de service public mais aussi vis-à-vis de l'ensemble des agents des autres organismes d'intérêt public de la Région wallonne, qui ne peut trouver de justification objective dans les articles 34 et 35 précités.

Il est également permis de s'interroger sur la compétence de la Région wallonne pour prendre un tel arrêté.

En effet, en soumettant l'Institut scientifique de service public au régime de la loi du 28 avril 1958, précitée, l'auteur du projet doit se conformer aux dispositions de cette loi.

Or, aux termes de l'article 34, § 2, de la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991,

"Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, apporter à la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, et à la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public toutes les modifications nécessaires en vue de permettre aux établissements et entreprises relevant des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune de participer aux régimes de

.../...

pensions instaurés par lesdites lois. Il peut également à cette occasion apporter aux dispositions des lois précitées les dérogations jugées nécessaires.".

Le législateur fédéral et le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, sont donc seuls compétents pour apporter des aménagements au régime de pension de la loi du 28 avril 1958, précitée.

Eu égard à ces observations, l'arrêté en projet doit être fondamentalement repensé.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN